

Plan pour une
économie
verte



PROGRAMME D'ACCÈS AU RÉSEAU TRIPHASÉ

GUIDE DU PARTICIPANT

VERSION DU 11 SEPTEMBRE 2023



NOTE AU LECTEUR

Ce document est un complément au cadre normatif du programme. Ce dernier a toutefois une valeur juridique et prévaut sur l'information présentée ici.



Table des matières

Avant-propos	3
Principes administratifs	4
Guide et formulaire	4
Délais d'exécution des projets	4
Aide financière	4
Combinaison des montants d'aide financière	5
Critères d'admissibilité	5
Processus de participation	6
Étape 1 – Vérifications auprès du distributeur d'électricité	6
Étape 2 – Obtention des soumissions	6
Étape 3 – Transmission d'une demande complète	7
Étape 4 – Analyse de la demande	7
Étape 5 – Annonce et signature de l'entente	7
Étape 6 – Premier versement	7
Étape 7 – Deuxième versement	8
Dépenses admissibles et non admissibles	9
Annexe	10
Schéma du réseau triphasé	10
Foire aux questions	11

Avant-propos

Le Programme d'accès au réseau triphasé s'adresse aux entreprises agricoles et agroalimentaires sans accès à un réseau triphasé de distribution d'électricité. Il permet à ces secteurs d'électrifier leurs équipements et de les moderniser, de diminuer leur consommation d'énergies fossiles et de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES). Le Programme favorise ainsi l'expansion de ces entreprises, attire de nouveaux projets agricoles et accroît leur compétitivité.

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) s'occupe d'administrer le Programme. Il agit en étroite collaboration avec les distributeurs d'électricité, notamment Hydro-Québec Distribution.

POUR NOUS JOINDRE

Pour connaître les modalités du Programme, consultez notre site Web :

[Programme d'accès au réseau triphasé | Innovation et transition énergétiques \(gouv.qc.ca\)](#).

Pour toute question sur le Programme, veuillez appeler au 1 833 361-0001, poste 708022, ou écrire à triphase@mern.gouv.qc.ca.

IMPORTANT : La période de traitement des demandes d'aide financière par le MELCCFP est de 12 à 20 semaines.

Principes administratifs

Guide et formulaire

Ce guide sert à préciser les modalités d'obtention de l'aide financière dans le cadre du Programme et ne peut être considéré indépendamment du cadre normatif, lequel a une valeur juridique et prévaut sur le présent document. Si le cadre normatif devait être modifié, ce guide pourrait l'être aussi ultérieurement. Le MELCCFP ne pourra en aucun cas être tenu responsable de la mauvaise interprétation des informations complémentaires contenues dans ce guide.

Les versions les plus récentes de la documentation, des fichiers et des gabarits types exigés pour participer au Programme sont disponibles sur le [site Web de la transition énergétique](#). Il est de la responsabilité du participant d'utiliser la version la plus récente des documents. Le MELCCFP pourrait refuser les demandes qui n'ont pas été remplies en utilisant la version actualisée des documents.

Le formulaire de demande (format Excel) doit provenir du site Web, car il comporte des macros qui sont liées à l'outil de gestion de programme du MELCCFP. Omettre de prendre la dernière version pourrait occasionner des retards dans le traitement de la demande.

Délais d'exécution des projets

À la suite de l'entrée en vigueur de l'entente signée entre le participant et le Ministère, le délai accordé pour implanter le projet dépend des délais imposés par le distributeur d'électricité. Entre la fin des travaux de l'électricien et le dépôt du rapport de projet, le délai permis est de six mois.

Aide financière

Le MELCCFP accorde une aide financière *maximale sous forme de subvention pour chaque demande acceptée*. Le montant de l'aide accordée, dont les modalités sont consignées dans une entente signée par les deux parties, correspond au montant maximal pouvant être versé.

L'aide financière annoncée étant maximale, le montant d'aide à la suite de la signature de l'entente ne peut être augmenté, et ce, même si différents éléments pourraient le justifier (augmentation des coûts de mise en œuvre du projet, réductions de GES plus importantes que celles prévues, etc.).

Les dépenses jugées admissibles par le MELCCFP doivent respecter les lignes directrices en matière de taux horaires. Un participant pourrait souhaiter verser des honoraires ou des taux plus élevés à ses fournisseurs ou à ses employés. Toutefois, il est bon de savoir que l'aide financière ne tient pas compte des coûts réels, mais des plafonds que le MELCCFP propose dans ses lignes directrices.

Combinaison des montants d'aide financière

Il est important de préciser qu'un prêt n'est pas pris en compte dans le cumul de l'aide financière.

Certaines restrictions peuvent s'appliquer en raison de la provenance des fonds mis à la disposition du MELCCFP. Ces fonds s'accompagnent d'ententes de gestion qui imposent certaines règles concernant le cumul de l'aide. Si un participant désire réunir de l'aide provenant de sources différentes, il doit en aviser le MELCCFP et celui-ci indiquera au participant si cela influe sur le montant qui pourrait lui être versé.

Critères d'admissibilité

Pour obtenir une aide financière visée par le Programme d'accès au réseau triphasé, le participant doit s'assurer que sa demande satisfait à toutes les exigences décrites dans ce guide. Le participant doit être enregistré auprès du Registraire des entreprises du Québec et être obligatoirement une entreprise agricole ou agroalimentaire¹.

IMPORTANT

Le participant doit absolument soumettre une demande d'aide financière au plus tard 30 jours civils (calendrier) suivant le premier engagement. Il est entendu par « engagement » la signature d'une entente avec le distributeur d'électricité ou toute dépense faite en lien avec le Programme.

Par exemple, si le participant dépose une demande au MELCCFP 31 jours après avoir signé une entente avec Hydro-Québec, ou si son maître électricien lui a facturé des travaux électriques, sa demande d'aide financière sera refusée.

¹ Agroalimentaire : ensemble des entreprises qui participent à la transformation, à l'élaboration et au conditionnement des produits d'origine essentiellement agricole en vue d'une consommation alimentaire humaine ou animale (Larousse).

Processus de participation

Étape 1 – Vérifications auprès du distributeur d'électricité

Avant de soumettre une demande au MELCCFP, le participant doit envoyer un courriel au distributeur d'électricité de sa municipalité ou à Hydro-Québec Distribution (hqdtriphase@hydroquebec.com) en mentionnant le nom de son entreprise, son adresse et son désir d'accéder au réseau triphasé. Le participant peut se faire accompagner par un maître électricien s'il le désire².

C'est le distributeur d'électricité qui détermine si le projet nécessite une extension ou un raccordement au réseau triphasé. Toujours par courriel, le distributeur remet au participant une estimation des coûts ainsi qu'un numéro d'ouverture de dossier. Ce numéro doit être inscrit dans le formulaire de demande soumis au MELCCFP. À cette étape, aucun document ne doit être signé par le participant et le distributeur d'électricité.

IMPORTANT

C'est le distributeur d'électricité qui détermine si le projet est une extension ou un raccordement faisant suite à des travaux d'ingénierie et selon ses conditions de service. L'aide financière accordée par le MELCCFP se fait selon ces deux critères. Si le projet devait changer après la signature d'une entente entre le participant et le MELCCFP, l'aide financière pourrait seulement être revue à la baisse. Le participant peut toujours annuler l'entente et redéposer une demande dans le cadre du Programme.

Étape 2 – Obtention des soumissions

Afin d'accélérer le traitement de la demande, le participant doit obtenir des soumissions des différents intervenants tels l'entrepreneur et le maître électricien.

Cela permettra d'obtenir les coûts les plus précis possible pour le projet tout en évitant la surestimation ou la sous-estimation des coûts. Ce sont les coûts de projet qui déterminent l'aide financière accordée.

Une contingence³ peut également être ajoutée.

² [Corporation des maîtres électriciens du Québec \(CMEQ\)](#)

³ Contingence : ensemble des circonstances fortuites qui échappent à la prévision et à la volonté et qui peuvent conditionner un facteur principal (Larousse). Montant d'argent additionnel calculé au prorata des dépenses prévues pour parer aux imprévus.

Étape 3 – Transmission d’une demande complète

Lorsque les documents sont prêts, il faut les transmettre, par courriel, au MELCCFP, à l’adresse suivante : triphase@mern.gouv.qc.ca. Il est obligatoire d’inclure le courriel d’estimation des coûts du distributeur d’électricité.

Un chargé de programme est affecté au dossier dans les meilleurs délais possibles, et son nom ainsi que ses coordonnées sont transmis au participant. Dès lors, il est possible de communiquer directement avec lui au sujet de la demande.

Étape 4 – Analyse de la demande

Dès la réception d’une demande complète, le MELCCFP en évalue le contenu. Le chargé de programme peut alors demander des précisions, refuser une demande qui ne respecte pas les objectifs du Programme ou qui n’est pas admissible, baliser les dépenses admissibles, évaluer les dépenses prévues dans le projet et émettre un avis sur leur admissibilité.

En cas de non-admissibilité ou de refus, l’information sera communiquée au participant.

Étape 5 – Annonce et signature de l’entente

Une lettre annonçant le montant de l’aide financière maximale accordée est transmise au participant par courriel.

À la suite de l’annonce, une entente est transmise pour signature par le signataire autorisé⁴. Le participant doit ensuite fournir au MELCCFP une copie de l’entente lue, signée et numérisée au format PDF.

Une copie signée par le MELCCFP lui sera ensuite retournée. Cette entente devient l’élément principal à respecter pour garantir le versement de l’aide financière.

Étape 6 – Premier versement

Le premier paiement, correspondant à 75 % de l’aide financière attribuée, est prévu après la signature de l’entente et versé lorsque le projet d’extension ou de raccordement au réseau triphasé a commencé.

Pour démarrer le projet, le participant doit faire une demande officielle à son distributeur d’électricité via son maître électricien. Celui-ci enverra une demande de permis et une entente aura à être signée entre le participant et le distributeur.

⁴ Il est entendu par « signataire autorisé » toute personne inscrite au registre des entreprises du Québec (REQ). Sinon, il faut fournir une procuration.

Ainsi, pour démontrer que le projet ira de l'avant, le participant doit fournir au MELCCFP le livrable suivant :

- L'entente de réalisation de travaux majeurs signée par le participant et le distributeur d'électricité. L'entente d'évaluation n'est pas acceptée comme livrable.

Le paiement, qui est conditionnel à l'acceptation du livrable, est habituellement versé dans les 45 jours ouvrables suivant l'analyse de conformité faite par le chargé de programme. Ainsi, tant que la conformité du livrable n'est pas établie, le paiement n'est pas émis. Un courriel est envoyé au participant pour l'aviser lorsque la conformité a été établie.

Étape 7 – Deuxième versement

Le deuxième et dernier paiement, qui correspond au montant résiduel de l'aide financière du projet, est versé à la suite du dépôt et de la validation des documents suivants :

- Le rapport de projet rempli;
- La copie du contrat liant le participant au distributeur d'électricité et la facture afférente;
- Une copie de l'ensemble des factures en lien direct avec le projet;
- Des photos du projet;
- Tout autre document pertinent en soutien à la demande.

Il est également demandé, dans la mesure du possible, de fournir les données de consommation de combustibles fossiles avant et après le projet. Cela permettra au MELCCFP de calculer les émissions de gaz à effet de serre (GES) évitées par l'implantation du réseau électrique.

Une fois que la validation des éléments précédents a été faite par le chargé de programme, un recalcul du montant de l'aide financière résiduelle à verser est fait selon les coûts réels du projet. Le paiement sera effectué conformément aux délais et à la façon de faire précédemment énoncés.

Il se peut également que les coûts réels du projet aient été moindres que ceux prévus lors du dépôt de la demande. Un recalcul de l'aide financière sera effectué selon les dépenses réelles admissibles. Un remboursement pourrait alors être exigible. Le participant en sera informé, par courriel, avec explications à l'appui.

Dépenses admissibles et non admissibles

Toutes les dépenses en lien avec l'implantation du réseau électrique triphasé jugées raisonnables seront admissibles. Il est entendu par « raisonnable » une dépense faite de bonne foi et qui sert au réseau triphasé. Par exemple, la construction d'un petit cabanon pour abriter le coffret de branchement est jugée raisonnable. Au contraire, la construction d'un garage pour abriter les installations électriques, les équipements et un bureau n'est pas considérée comme une dépense admissible raisonnable. Un calcul au prorata sera alors effectué par le chargé de programme.

Une liste non exhaustive et sous toutes réserves des dépenses admissibles et non admissibles au Programme d'accès au réseau triphasé est présentée ci-dessous.

Sont admissibles :

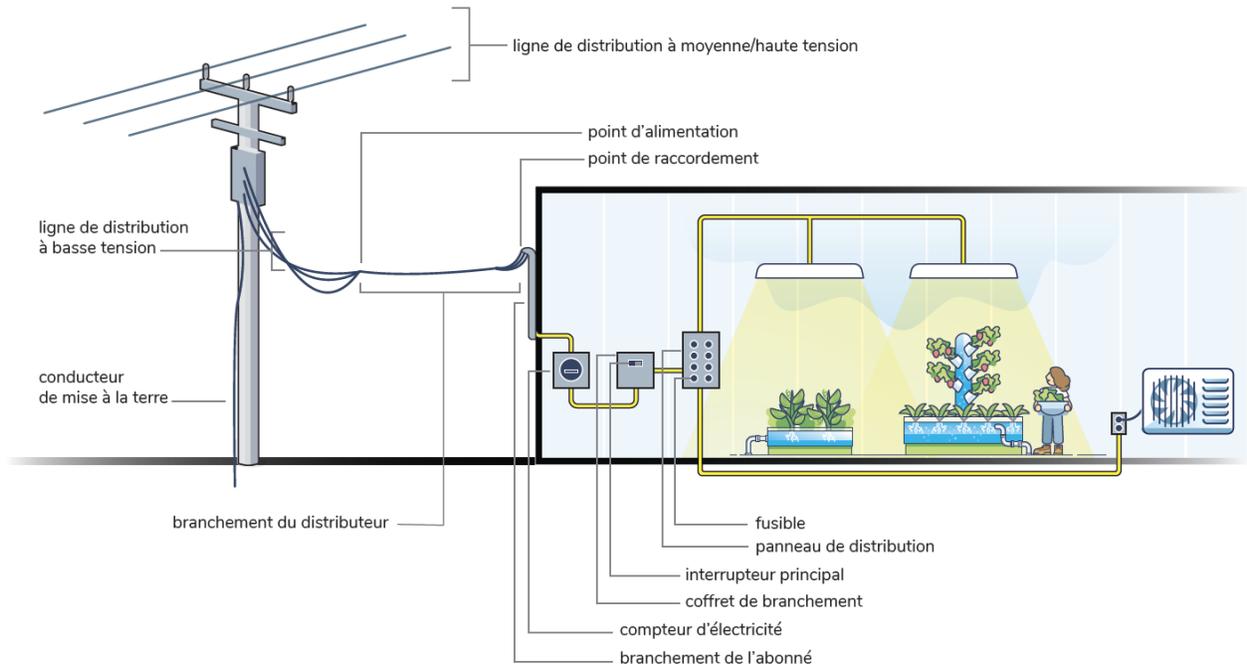
- Les travaux d'excavation pour l'enfouissement des fils;
- Les poteaux de soutien aux fils aériens;
- Le coffret de branchement et la ou les boites de distribution;
- Le coupe-circuit;
- L'armoire de transformation (mesurage);
- Les disjoncteurs dans le panneau de distribution;
- Le salaire interne (déclaration à remplir);
- Le bâtiment abritant les installations électriques;
- La contribution au distributeur d'électricité.

Ne sont pas admissibles :

- Le transformateur permettant de passer du réseau électrique à une génératrice lors d'une panne de courant (« transfert switch »);
- Le transformateur permettant de passer du triphasé au monophasé;
- Le commutateur;
- Le système de transfert d'interrupteur automatique;
- Le panneau de contrôle;
- Les équipements raccordés au réseau triphasé comme un moteur électrique, une pompe d'irrigation ou un évaporateur;
- Les dépenses faites avant le délai de 30 jours civils (calendrier) lié au dépôt de la demande d'aide financière;
- Les dépenses faites pour l'acquisition de terrains, de biens immobiliers, de droits de passage ou de servitudes non requis par le distributeur;
- Toute dépense jugée non raisonnable dans le cadre du Programme.

Annexe

Schéma du réseau triphasé



Foire aux questions

Quel type d'entreprise peut déposer une demande dans le cadre du Programme?

Toutes les entreprises appartenant au domaine agricole ou agroalimentaire (transformation alimentaire) peuvent se prévaloir du Programme. Une ferme, une entreprise acéricole ou serricole, un producteur de maïs ou de canneberge, un producteur bovin ou ovin, en sont des exemples.

Quel type d'entreprise ne peut pas déposer une demande dans le cadre du Programme?

Toutes les entreprises qui n'appartiennent pas au domaine agricole ou agroalimentaire ne sont pas admissibles au Programme, telles un restaurant, une entreprise de machinerie ou une municipalité.

Pourquoi mes équipements ne sont-ils pas admissibles au Programme?

Il n'est pas dans l'esprit du Programme d'accès au réseau triphasé d'accepter les équipements. Cependant, le participant pourrait se prévaloir du programme ÉcoPerformance, qui peut permettre ces dépenses. Pour de l'information, rendez-vous sur le site Web [ÉcoPerformance](#).